

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

NO: 200-17-014923-114  
BV 0613

ME MICHEL JOBIN

Demandeur et  
défendeur reconventionnel

c.

CLÉMENCE BOND CARON

Défenderesse et  
Demanderesse reconventionnelle

---

**DÉCLARATION DU DEMANDEUR ET DÉFENDEUR RECONVENTIONNEL**  
(Articles 274.1 C.p.c. et 77(a) R.P.C.(C.S.))

---

**1. DÉCLARANT**

**DEMANDEUR ET DÉFENDEUR RECONVENTIONNEL**

Me Michel Jobin  
1995, rue Frank-Carrel, bureau 201  
Québec (Québec) G1N 4H9

**AVOCAT RESPONSABLE**

Nom: DUMAS GAGNON JOBIN AVOCATS  
(Me Karine Tremblay)  
Adresse: 1995, rue Frank-Carrel, bureau 201  
Québec (Québec) G1N 4H9  
Téléphone: (418) 681-1515, poste 233 (Me Karine Tremblay)  
Télécopieur: (418) 681-0007

Demande     X     Défense                       
Autre     X     (défense reconventionnelle)

2. PIÈCES

L'inventaire des pièces communiqué aux autres parties est joint en annexe.

3. ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉS À CE JOUR AUX AUTRES PARTIES

Les rapports prévus à l'article 294.1 C.p.c.

L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.1 C.p.c.

L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.2 C.p.c.

Les rapports médicaux conformément à l'article 399.2 C.p.c.

Les rapports d'expertise conformément à l'article 402.1 C.p.c.

Les états, rapports et attestations exigibles suivant les règles applicables en matière familiale.

4. INSTRUCTION

Le déclarant :

atteste qu'il est prêt à procéder et prévoit, pour sa preuve et plaidoirie, une durée approximative d'environ une (1) journée.

5. EXPOSÉ SOMMAIRE DES QUESTIONS EN LITIGE

Le demandeur et défendeur reconventionnel poursuit la défenderesse et demanderesse reconventionnelle en dommages et intérêts punitifs, dommages moraux, troubles, ennuis et inconvénients et dommages exemplaires pour atteinte à sa réputation, car celle-ci s'acharne à tenir à son endroit des propos mensongers et calomnieux, prétendant qu'il a enfreint les règles de l'éthique et de déontologie dans le cadre d'une action sur comptes qu'il a intentée pour sa cliente Wilbrod Robert inc. contre la Succession de feu Juliette D'Amours pour laquelle la défenderesse et demanderesse reconventionnelle agit à titre de liquidatrice.

Notamment, la défenderesse et demanderesse reconventionnelle a, d'une part, déposé contre le demandeur et défendeur reconventionnel une plainte au Barreau du Québec suivie d'une plainte privée auprès du Conseil de discipline du Barreau du Québec, lesquelles furent successivement rejetées puisque mal fondée en faits et en droit, et, d'autre part, a transmis à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec une lettre comportant des propos mensongers, calomnieux et diffamatoire à l'égard du demandeur et défendeur reconventionnel.

6. **TÉMOINS**

Le déclarant prévoit assigner comme témoins les personnes suivantes:


- Me Michel Jobin, Son témoignage portera sur l'ensemble des faits  
avocat
- Un représentant de Desjardins Son témoignage portera sur la réputation du  
demandeur et défendeur reconventionnel
- Un avocat de pratique privée Son témoignage portera sur la réputation du  
demandeur et défendeur reconventionnel
- M. Robert Ross, huissier de justice Son témoignage portera sur la réputation du  
demandeur et défendeur reconventionnel

Ces témoins témoigneront en français.

7. **DOSSIER COMPLET**

Le déclarant confirme que son dossier est complet et prêt pour l'instruction au fond.

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2012.

  
**DUMAS GAGNON JOBIN AVOCATS**  
(Me Karine Tremblay)  
Procureurs du demandeur et défendeur  
reconventionnel

**COPIE CONFORME**

